

REDEVANCE POUR LA PARTICIPATION FINANCIERE DES UTILISATEURS DE LA BIBLIOTHEQUE COMMUNALE

Article 1 -

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance pour la participation financière des utilisateurs de la bibliothèque communale.

Article 2 -

Le droit annuel d'inscription subordonnant la délivrance d'une carte lecteur est fixé comme suit :

- Pour les moins de 18 ans, les élèves majeurs âgés de 18 à 21 ans qui sont régulièrement inscrits en 5^{ème}, 6^{ème} ou 7^{ème} année secondaire (sur présentation de la carte d'étudiant), les personnes qui suivent des cours d'alphabétisation auprès d'un opérateur en alphabétisation (sur présentation d'une attestation de l'organisme) ainsi que les personnels de collectivités : gratuit.

Par collectivité, on entend toute structure officielle à but pédagogique, éducatif et/ou culturel (exemples : école, école de devoirs, maison des jeunes, centre culturel, crèche, mouvement de jeunesse, ...).

- A partir de 18 ans : 6 euros.

La carte lecteur donne accès à la consultation sur place des supports, ainsi qu'à l'emprunt, la réservation, le catalogue en ligne et les ressources numériques disponibles sur le site mabibli.be.

Article 3 -

Le coût de la délivrance d'un duplicata de la carte lecteur, quel qu'en soit le motif, est fixé à 2 euros.

Article 4 -

En cas de retard dans le retour des supports empruntés, une redevance de 0,05 € par média et par jour calendrier sera due dès le 1^{er} jour suivant l'échéance du prêt.

Article 5 –

Le coût de la réalisation de photocopies est fixé comme suit :

- photocopie ou impression A4 (noir et blanc) : 0,10 €;
- photocopie ou impression A3 (noir et blanc) : 0,20 €;
- photocopie ou impression A4 (couleur) : 0,40 €;
- photocopie ou impression A3 (couleur) : 0,80 €.

Les frais d'impression sont dus pour toute feuille entamée et par face.

Article 6 –

En cas de perte, de dégradation rendant le média inutilisable ou de non restitution, l'utilisateur dans l'impossibilité de rendre ou de remplacer ce média sera tenu au remboursement de la valeur de celui-ci. Le montant, qui correspond au prix du média facturé à la Ville, est fourni par le service de la bibliothèque.

En outre, un montant de 3 € sera réclamé à l'utilisateur afin de couvrir les frais d'équipement du support (plastification, étiquetage, ...).

Article 7 –

Sur décision du Collège communal, certaines animations peuvent également être soumises à des frais de participation.

Article 8 –

Les montants des redevances sont payables au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 9 -

A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, un second rappel, auquel s'ajoutent des frais de 2 euros, sera adressé par pli simple au débiteur. A défaut de paiement dans les 28 jours calendrier qui suivent l'envoi de ce second rappel, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 10 -

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : la Commune de Verviers;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles;
- Durées de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthodes de collecte : information transmise par le demandeur;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 -

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 -

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.